

Statuts

Section 1 - Constitution - Objet - Siège Social - Durée

Cette Association a pour objet :

Article 1 - Constitution et Dénomination

L'Association « Mouvement d'Initiatives citoyennes et d'Activités Maraîchères » - dite le M.I.A.M. - dans le Canton de Dun sur Auron (Charenton du Cher, Dun sur Auron, Sancoins), est constituée, à compter du 25 septembre 2015, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Objet

- S'associer entre habitants pour se réapproprier les richesses locales ; pour créer des nouvelles initiatives pour une société plus juste, plus équilibrée, plus participative.
- de valoriser les Marais de Dun, tout en conservant l'existant ; de travailler à de nouveaux espaces de développement et de transformation ; d'aider à l'installation de maraîchers professionnels en production, prioritairement bio ; valoriser l'espace sous contrat Natura 2000.
- d'échanger des connaissances et des savoirs ;
- d'organiser des manifestations en vue de communiquer, de réfléchir sur les différentes actions
- de promouvoir des initiatives afin de permettre la pérennisation du travail réalisé.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à Dun sur Auron 18130, chez Madame Yvette Philippon, 61 rue H. de Lammerville.

Article 4 - Durée

la durée de l'Association est illimitée.

Article 5

L'Association s'engage à se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur de la protection de l'environnement, de l'eau, de la valorisation et amélioration des territoires....

Section 2 – Composition

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur. Les membres actifs sont les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités. Ils payent une cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs sont les membres de l'Association qui acquittent le montant d'une cotisation particulière ou versent des dons. Les membres d'honneur sont des membres qui ont rendu ou rendent des services importants à l'Association. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative. Seuls les membres actifs ont voix délibératives.

Article 7 - Perte de la Qualité de Membre.

La qualité de membre se perd : par décès, par démission adressée par écrit au Président de l'Association, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de l'Association, n'a droit à aucun remboursement.

Section 3 - Administration et Fonctionnement

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus au scrutin secret pour une durée de trois ans. Est électeur, tout membre actif à jour de sa cotisation annuelle de l'année en cours. Est éligible toute personne âgée de treize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation annuelle. En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres alors élus prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat des personnes remplacées.

Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président et sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité lors d'un vote, le Président à voix prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret son Bureau, parmi les membres majeurs : Le Président et le Secrétaire et un Trésorier. Les membres sortant sont rééligibles. Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Article 11 - Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs, à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle prévoit le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Elle adopte le Règlement de Fonctionnement. Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Tout détenteur de pouvoir doit être membre actif de l'Association.

Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Section 4 - Ressources de l'Association - Comptabilité

Article 13 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent : Le produit des cotisations et des droits d'entrée dont les montants sont fixés chaque année en assemblée générale ou sur mandat spécial de l'assemblée en Conseil d'Administration. Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des intercommunalités, des établissements publics. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Section 5 - Modifications des Statuts et Dissolution

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui la compose, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'Assemblée Générale, réunie à cet effet, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix de membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi pour l'employer à une destination utile. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. Les statuts, ainsi que les procès-verbaux des Assemblées Générales Electives ou, au cours desquelles les statuts auront été modifiés doivent être adressés à la aux services compétents.

Article 15 - Règlement de Fonctionnement

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale. Le règlement intérieur fixe les règles relatives au fonctionnement interne de l'Association. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 25 septembre 2015 à Dun sur Auron, sous la présidence de Jean Philippon.

Signatures de